



### Votre convention collective :

- Informations réservées aux abonnés

### Lois – règlements- circulaires :

- **Indemnité d'incapacité (\*)** (D n° 2010-244 du 9/3/10) : A compter du 1 juillet 2010, le salarié déclaré inapte par le médecin du travail suite à un AT ou une MP, bénéficie d'une indemnité temporaire dans l'attente de la décision de l'employeur de le reclasser ou de le licencier. Cette indemnité n'est pas automatique, le salarié devant en faire la demande auprès de la caisse primaire de SS.
- **Tarifification AT-MP (\*)** (D n° 2010-753 du 5/7/10) : Le texte modifie notamment les seuils de tarification : tarification unique < à 20 salariés (10 salariés précédemment), mixte de 20 à 150 salariés (200 salariés précédemment), individuel > 150 salariés. Ces nouveaux seuils s'appliquent à partir de l'année 2012.
- **Harcèlement (\*)** (L n° 2010-769 du 9/7/10) : le texte relatif aux violences faites aux femmes harmonise les sanctions du harcèlement moral et sexuel : 15000€ d'amende et 1 an d'emprisonnement, ainsi que l'affichage et la diffusion de la décision de justice.

### Jurisprudence :

- **Représentativité : seuil des 10% (\*)** : (Cass. Soc. 13/7/10) C'est bien aux élections du CE (ou de la DUP) que doit être calculé le seuil de représentativité de 10% et non à celle des DP ; les élections des DP ne servent de calcul pour ce seuil que dans l'hypothèse où il n'y a pas d'élection de CE, c'est-à-dire dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- **Levée de la clause de non concurrence (\*)** : (Cass. Soc. 13/7/10) Si l'employeur a la possibilité de lever la clause de non concurrence signée avec un salarié et ainsi être délivré de l'obligation de payer la contrepartie financière, la Cour précise que cette renonciation ne peut pas intervenir en cours d'exécution de la clause, mais au plus tard au moment de la rupture du contrat de travail, sans préciser malheureusement s'il s'agit de la notification de la rupture ou de la fin du préavis.
- **Calcul des heures supplémentaires en cas d'absence pour maladie dans le cadre de la modulation du temps de travail (\*)** : (13/7/10) Un arrêt novateur dont il faudra suivre l'évolution ; la Cour décide qu'en cas d'absence pour maladie pendant la période de forte activité, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires doit être réduit de la durée de cette absence évaluée sur la base de l'horaire hebdomadaire moyen de la modulation et non sur la base de l'horaire réel planifié ou réalisé par le reste de l'équipe.